

adopté

SÉNAT

le 12 juin 1970.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

tendant à modifier l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relatif aux indexations.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique.

I. — Le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est complété par la phrase suivante :

« Est réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti toute

Voir les numéros :

Sénat : 254 et 271 (1969-1970).

clause prévoyant une indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. »

II. — Le paragraphe 3 dudit article est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Est interdite toute clause d'une convention portant sur un local d'habitation prévoyant une indexation fondée sur l'indice « loyers et charges » servant à la détermination des indices généraux des prix de détail. Il en est de même de toute clause prévoyant une indexation fondée sur le taux des majorations légales fixées en application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, à moins que le montant initial n'ait lui-même été fixé conformément aux dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application. »

III. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux conventions en cours. Toute clause d'indexation rendue illicite par les dispositions du II ci-dessus est remplacée de plein droit, et sauf accord des parties sur une autre indexation licite, par une clause portant indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juin 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.